



**Humidimètre pour grains de céréales et graines oléagineuses
TRIPETTE & RENAUD modèle TM NG
(Classe II)**

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 10 février 1993 relatif à la construction et au contrôle des humidimètres pour grains de céréales et graines oléagineuses.

FABRICANT :

Société CHOPIN, ZI du Val-de-Seine, 20, avenue Marcellin Berthelot,
92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE

DEMANDEUR :

Société TRIPETTE et RENAUD AGRO, ZI du Val-de-Seine, 20, avenue Marcellin Berthelot,
92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE

OBJET :

La présente décision complète la décision n° 00.00.731.001.1 du 12 janvier 2000 relative à l'humidimètre TRIPETTE & RENAUD modèle TM NG.

CARACTERISTIQUES :

L'humidimètre TRIPETTE & RENAUD modèle TM NG faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par la décision précitée par la liste des espèces (et variétés dans certains cas) et des étendues de mesure associées.

Les espèces prévues par la décision n° 00.00.731.001.1 citée en objet peuvent être complétées par les variétés suivantes :

Blé APOLLO/SOISSONS	:	8 % à 20 %
Blé RECITAL	:	10 % à 25 %
Maïs denté	:	13 % à 45 %
Maïs corné denté	:	10 % à 31 %
Maïs waxy	:	11 % à 33 %
Orge de printemps	:	8 % à 19 %

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

La liste des espèces ou variétés et des étendues de mesures correspondantes figure sur une étiquette apposée sur le côté de l'instrument.

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro figurant dans le titre de celle-ci. Cette disposition s'applique également aux instruments en service, modifiés conformément à la présente décision.

DEPOT DE MODELE :

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et chez le demandeur sous la référence DA13-1647 rev.3.

VALIDITE :

La présente décision est valable jusqu'au 15 juin 2003.

ANNEXE :

Coefficients des courbes d'étalonnage (calibrage).

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
Par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
L'ingénieur en chef des mines,

J.F. MAGANA

Annexe à la décision n° 00.00.731.002.1

**Humidimètre TRIPETTE & RENAUD modèle TM NG
(classe II)**

ESPECES	ETENDUES DE MESURE	COEFFICIENTS			
		A0	A1	A2	A3
Blé APOLLO et SOISSONS	8 % à 20 %	- 15,289651	1,312032	- 1,592114	1,056077
Blé RECITAL	10 % à 25 %	- 14,169518	1,095561	- 0,880856	0,416949
Maïs denté	13 % à 45 %	- 0,388857	0,227283	0,766575	- 0,410720
Maïs corné denté	10 % à 31 %	- 5,677398	0,515711	0,408907	- 0,394622
Maïs waxy	11 % à 33 %	- 0,333113	0,143216	1,072204	- 0,654389
Orge de printemps	8 % à 19 %	- 20,816684	2,090025	- 4,149194	3,495799